

#### DECISION N° 062/19/ARMP/CRD/DEF DU 10 AVRIL 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA COMMUNE DE TASSETTE SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE DU SERVICE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS POLE DE THIES

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi nº 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret nº 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande d'autorisation de la Commune de Tassette du 28 mars 2019 ;

Sur rapport du Coordonnateur Général des Cellules d'Enquête, d'Inspection et d'Instruction des recours, madame Henriette Diop Tall;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président; de messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources Humaines et de l'Administration Générale, assurant l'intérim du Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;



Par requête du 28 mars 2019 reçue le 2 avril 2019 au service courrier de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le maire de la Commune de Tassette a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contre l'avis du Service Régional des Marchés Publics - Pôle de Thiès (SRMP-PT) portant refus d'immatriculation du marché relatif à la construction d'une case de santé à Keur Macoumba Kébé et d'une halle de marché à Keur Demba Anta Niang, au titre de la gestion 2019.

#### SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que la saisine du CRD par la Commune de Tassette est consécutive à l'avis rendu par le Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès portant refus d'immatriculation;

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas de délai de saisine du CRD ; Qu'il y a lieu, en conséquence, de la déclarer recevable ;

# FAITS ET MOYENS A l'APPUI DE LA DEMANDE

La Commune de Tassette a obtenu des fonds dans le cadre d'une convention de financement signée avec le Programme National de Développement Local (PNDL) et a fait publier, dans la parution du journal « Rewmi» du 23 novembre 2018, un avis d'appel à concurrence portant sur une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte allotie comme suit :

lot 1 : construction d'une salle de classe à Tassette sérère et réhabilitation des trois salles de classes à Tassette woloff;

lot 2 : construction d'une case de santé à Keur Macoumba Kébé et d'une halle de marché à Keur Demba Anta Niang ;

lot 3 : construction de trois blocs d'hygiène à Keur Birane, Dounguel et Duélor et de 4 abris UTC à Keur Cheikh Mandoumbé, Keur Mbaye Seyni et Keur Souléye Ka.

A l'ouverture des plis tenue le 7 Décembre 2018, les offres suivantes ont été enregistrées, en monnaie locale, toutes taxes comprises :

Candidats	Lot 1	1.04.0	
Entreprise Touba Darou Salam		Lot 2	Lot 3
ETC D III II	10.888.385	14.658.173	16.100.397
ETS Daradji Keur Serigne Mbacke Madina			13.043.787
Serigne Adama Fall			44.007.474
Gie Baol Developpement			11.987.174
Diamalaye BTP	10.010.00		13.780.918
Diamaiaye BTI	18.043.697	16.572634	5.278.938



Après examen de ces offres, les lots ont été attribués comme suit :

- Lot 1 : Entreprise Touba Darou Salam pour un montant corrigé de 11.919.166 F
  CFA TTC ;
- Lot 2 : Diamalaye BTP pour un montant de 16.572.634 F CFA TTC, le lot 3 n'ayant pas fait l'objet d'une attribution provisoire, suite à un dépassement budgétaire des offres reçues.

Par lettre du 19 mars 2019, le maire de la commune de Tassette a saisi le SRMP-PT d'une requête aux fins d'immatriculation du marché, objet du lot 2, demande à laquelle ce dernier a opposé un avis défavorable suivant courrier du n°0000479 du 20 mars 2019.

### **MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

Le maire de la Commune de Tassette soutient qu'après vérification, il s'est rendu effectivement compte que le marché litigieux, qui était dans leur plan de passation des marchés (PPM) de 2017, n'a pas été, après révision, réintégré dans celui de 2018, étant précisé que ce fait relève d'une omission de ses services et ne procède nullement d'une intention de violer le principe de la transparence. Il ajoute que ce principe a été respecté puisque cinq entreprises ont soumissionné suite à l'avis d'appel à la concurrence.

Le requérant ajoute, en outre, que le fait de ne pas immatriculer ledit marché et de le reprendre causerait un préjudice important aux populations qui attendent avec impatience la réalisation de ces projets librement choisis à la suite d'un long processus de budget participatif.

### MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Le SRMP-PT, après avoir constaté que le marché, objet de sa saisine, n'est pas inscrit dans le plan de passation des marchés de la commune pour la gestion 2018, a émis un avis défavorable à la demande d'immatriculation, en application de l'article 6 alinéa 3 du Code des Marchés Publics.

#### L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande de la commune de Tassette vise à obtenir l'autorisation de procéder à l'immatriculation du marché, objet du lot 2 susvisé, suite à l'avis défavorable de l'organe de contrôle a priori.

## **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'il est constant que la commune de Tassette n'a pas révisé son PPM, exercice 2018, en procédant à l'inscription du marché litigieux, avant la publication, par voie de presse, d'un avis d'appel à concurrence portant sur la DRPCO susvisée ;



Considérant qu'au sens de l'article 6 alinéa 3 du Code des Marchés Publics, à l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ;

Qu'en application de cette disposition, c'est à bon droit que le SRMP-PT a émis un avis défavorable à l'immatriculation du marché litigieux ;

Considérant, toutefois, qu'en dépit de ce défaut d'inscription de la DRPCO dans le PPM, celle-ci a fait l'objet d'une publication, par voie de presse au niveau national, ce qui a permis d'assurer une réelle publicité et de susciter une concurrence adéquate ;

Considérant, par ailleurs, que l'annulation et la reprise de la procédure, déroulée jusqu'au stade de l'immatriculation, étape postérieure à l'approbation du marché par l'autorité compétente, ne militent pas en faveur de l'efficacité, principe consacré par l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration, compte tenu de la disponibilité des fonds comme en fait état l'attestation d'existence de crédit signée par le maire le 25 mars 2019;

Que, de surcroit, l'annulation de cette procédure n'aurait pour effet que de différer la réalisation de l'infrastructure sanitaire à Keur Macoumba Kébé et de la halle au marché de Keur Demba Anta Niang, propice au développement économique de la commune de Tassette au bénéfice de sa population locale ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser le SRMP-PT à procéder, sauf autres manquements substantiels, à l'immatriculation du marché litigieux ;

#### PAR CES MOTIFS:

- Constate que la commune de Tassette n'a pas révisé son PPM, exercice 2018, avant la publication, par voie de presse, d'un avis d'appel à concurrence portant sur la DRPCO susvisée;
- Dit qu'en application de l'article 6 alinéa 3 du Code des Marchés publics, c'est à bon droit que le SRMP-PT a émis un avis défavorable à l'immatriculation du marché litigieux;
- 3) Constate toutefois, qu'en dépit du défaut d'inscription de la DRPCO dans le PPM, celle-ci a fait l'objet d'une publication par voie de presse, au niveau national, ce qui a permis d'assurer une réelle publicité et de susciter une concurrence adéquate;
- 4) Dit que l'annulation et la reprise de la procédure, déroulée jusqu'au stade de l'immatriculation, étape postérieure à l'approbation du marché par l'autorité compétente, ne militent pas en faveur de l'efficacité;



- 5) Dit que, de surcroit, l'annulation de cette procédure n'aurait pour effet que de différer la réalisation de l'infrastructure sanitaire et d'une halle au marché, propice au développement économique de la commune de Tassette au bénéfice de sa population locale;
- 6) Dit qu'il y a lieu d'autoriser le SRMP-PT à procéder, sauf autres manquements substantiels, à l'immatriculation du marché litigieux ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la commune de Tassette et au Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Promotes MARCHES PUBLIS PUBLIS

Les membres du CRD

Ibrahima SAMBE

Alioune Badara FALL

**Abdourahmane NDOYE** 

Le Directeur Général, par interim Rapporteur

Khadijetou DIA